

Direction académique de Haute-Corse
Division des personnels et moyens du 1^{er} degré

Bastia , le 3 avril 2024

Affaire suivie par :
Sandra NEGRI

Monsieur l'Inspecteur d'académie
Directeur académique
Des services de l'Education nationale de Haute-Corse

Tél : 04 95 34 59 06 / 05
Mél : : dpem2b@ac-corse.fr

Immeuble « le Palais de la mer »
5Bis Rue Chanoine Leschi – BP 177
20293 BASTIA Cedex

à

Mesdames et Messieurs les
personnels enseignants du 1^{er} degré
s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale de Haute-Corse

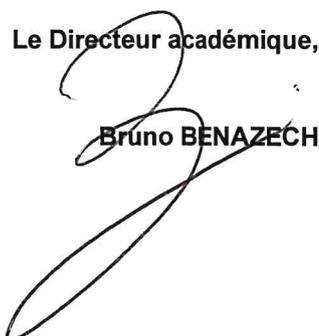
Objet : Mouvement intra départemental des enseignants du 1^{er} degré - rentrée scolaire 2024.

La démarche de mobilité représente un moment clé du parcours professionnel.

Aussi, je vous invite à lire avec la plus grande attention les dispositions relatives à la mobilité intra-départementale précisées dans la présente note de service et ses annexes.

Afin de faciliter vos démarches, mes services restent à votre disposition pour toute demande d'information.

Le Directeur académique,


Bruno BÉNAZÉCH

Dispositions relatives à la mobilité intra-départementale des enseignants du premier degré de Haute-Corse

Rentrée scolaire 2024

Références :

- Note de service MENH2326873N du 12 octobre 2023 – BO n°39 du 19 octobre 2023.
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels et barème du mouvement intra-départemental 1^{er} degré de Haute-Corse : CTA du 14 février 2022.

Les lignes directrices de gestion académiques (CTA du 14 février 2022) s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Déclinaison des lignes directrices de gestion ministérielles (note de service du 12 octobre 2023), elles déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Corse et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mutation.

Que ce soit dans le premier ou le second degré, l'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public sur le territoire académique.

La politique relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations est systématiquement intégrée dans les processus de mobilité.

Les différents processus de mutation s'articulent, pour l'ensemble des corps concernés, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation et pour les postes spécifiques, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Les dispositions relatives à la mobilité intra-départementale des enseignants du premier degré de Haute-Corse à la rentrée scolaire 2024 sont précisées ci-dessous:

I- Organisation du mouvement

I-1 Dispositions générales

- Tous les personnels sont affectés à titre définitif dans le cadre du mouvement, sauf dans les cas très particuliers des postes liés à des certifications / habilitations ou sur des zones non demandées.
- Les personnels qui, à l'issue des opérations, obtiennent un de leurs vœux exprimés, s'engagent à accepter le poste. Tout refus de rejoindre le poste obtenu est considéré comme une démission.
- Les enseignants sont nommés dans une école et non pas sur un niveau, quel que soit l'intitulé du poste élémentaire ou maternelle et ce y compris pour les postes créés au titre de l'allègement des classes de CP et de CE1, codifiés en CP12 et CE12. La répartition des classes relève de la compétence du directeur de l'école, après avis du conseil des maîtres. Le cas échéant, la décision de

répartition des enseignants dans les classes sera prise par l'Inspecteur-trice de l'Education Nationale.

- Concernant les postes de titulaires secteurs, les personnels sont également nommés à titre définitif. La composition de ces postes sera arrêtée par l'administration après les opérations du mouvement. Elle est susceptible d'être modifiée chaque année en fonction des nécessités de service.
- Il est rappelé que les enseignants issus du concours spécifique ne doivent demander que des postes fléchés entièrement bilingues, y compris des postes de brigades fléchés LCC ou titulaires secteurs bilingues, (sauf cas particulier des postes d'enseignement spécialisé).

Les personnels à mobilité volontaire sont :

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. Leur participation au mouvement est facultative.

Il leur est possible de formuler un maximum de 30 vœux par ordre préférentiel.

ATTENTION : Ils ne doivent en aucun cas redemander leur propre poste sauf s'ils sont victimes d'une mesure de carte scolaire. **A compter du mouvement 2024, les personnels ayant demandé leur propre poste recevront un message d'erreur et tous les vœux suivants seront automatiquement supprimés.**

Les personnels à mobilité obligatoire sont :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- les nouveaux entrants
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, ou congé de longue durée
- les personnels stagiaires au 1er septembre 2023.

Ces personnels saisiront un maximum de 30 vœux.

Les différents types de postes sont :

- Les VŒUX POSTES ou VŒUX SIMPLES (établissement, nature de support, spécialité).
- Les VŒUX GROUPES :
 - o Ces vœux groupes sont constitués d'un ensemble de postes.
 - o Ils peuvent être de différents types :
 - Type AC (= assimilé commune = ancien vœu zone géographique BASTIA ou vœu tout poste BASTIA)
 - Type A MOB (= autre) correspondant à un regroupement de différents postes
 - Type B (= balayette) correspondant à un ensemble de postes permettant une affectation des participants obligatoires.

Les personnels à mobilité volontaire peuvent demander des vœux postes mais aussi des vœux groupes (type AC ou type A).

Les personnels à mobilité obligatoire peuvent demander des vœux postes, des vœux groupes de type AC, **mais doivent demander a minima deux vœux groupe de type A identifiés MOB (= mobilité obligatoire).**

IMPORTANT : A compter du mouvement 2024, des vœux de type A MOB ne contenant que des postes bilingues ont été créés :

Les personnels à mobilité obligatoire issus du concours spécifique langue régionale doivent obligatoirement demander uniquement deux vœux MOB LCC (51670 / 51680 / 51682 / 51683).

Les autres personnels à mobilité obligatoire (non issus du concours spécifique) doivent demander obligatoirement deux vœux MOB dont les zones géographiques sont DISTINCTES.

Par exemple, un participant obligatoire non issu du concours spécifique langue régionale ne pourra demander le vœu MOB Plaine Nord (40254) et le vœu MOB LCC Plaine Nord (51683).

Dans ce dernier cas, sa participation serait considérée comme incomplète par l'administration. (cf ci-dessous).

Il leur est néanmoins conseillé d'élargir au maximum leurs vœux de manière à bénéficier d'une affectation souhaitée.

Au sein des vœux groupes, l'administration a ordonné les postes. Les personnels à mobilité volontaire comme obligatoire auront la possibilité de modifier l'ordonnement des postes selon leur préférence, et l'algorithme prendra en compte leur classement, c'est la notion de sous-rang de vœu.

En cas d'oubli de participation ou de participation incomplète au mouvement, l'enseignant à mobilité obligatoire sera affecté d'office grâce au vœu groupe de type B (balayette) et ce de manière définitive. Un enseignant à mobilité obligatoire n'ayant obtenu aucun de ses vœux mais ayant fait une demande complète sera affecté à titre provisoire par l'administration.

I-2 Algorithme du mouvement

Excepté pour les postes à exigence particulière qui impliquent la détention d'un pré-requis, l'algorithme s'exécute toujours en respectant la hiérarchie suivante :

- Priorité
- Barème des candidats
- A égalité de barème, rang de vœu
- Sous-rang de vœu

En cas d'égalité de barème, de rang de vœu et de sous-rang de vœu identique, l'AGS puis le nombre d'enfants puis le numéro de tirage au sort du candidat seront pris en compte.

La notion des deux écrans ayant été supprimée, l'algorithme examine toujours les vœux postes et groupes selon le classement établi par le candidat lors de la saisie de ses vœux y compris pour les sous-rangs de vœux si ceux-ci ont été modifiés par le candidat au sein des vœux groupes.

Exemple de classification des vœux :

Vœu	Type de vœu	Poste	Rang de vœu	Sous rang de vœu
N°1	Vœu simple	Poste 1	1	001
N°2	Vœu groupe	Poste 2	2	001
		Poste 3	2	002
		Poste 4	2	003
N°3	Vœu simple	Poste 5	3	001

I-3 Phase d'ajustement de septembre

Cette phase sera dédiée aux mesures d'ajustement de rentrée.

Les personnels concernés feront l'objet d'une affectation par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale en fonction du barème unique qui a présidé sur l'ensemble des opérations.

Cependant, la nomination des professeurs des écoles stagiaires fera l'objet d'une attention particulière de la part de l'administration afin de prendre en compte, dans la mesure du possible, les difficultés liées à leur première année d'exercice.

II. Les procédures de classement des candidatures au barème

▪ Demandes liées à la situation familiale

L'envoi des justificatifs relatifs aux demandes de bonifications liées à la situation familiale se fera exclusivement sur l'application COLIBRIS. Un tutoriel de connexion et de saisie des pièces justificatives sera joint en annexe de la présente note de service.

- Rapprochement de conjoints :

- Une bonification est appliquée sur **le premier vœu** (= vœu poste ou vœu groupe de type AC pour Bastia uniquement) **et sur tous les vœux consécutifs** pour toutes les écoles de la commune où le conjoint exerce sa profession (vœux sur des postes précis et le vœu groupe de type AC pour Bastia uniquement). Les personnels concernés devront justifier à la fois de leur situation familiale et de la commune de résidence professionnelle du conjoint.
Si la commune du conjoint ne comporte pas d'école, la bonification s'étend à une commune limitrophe ayant une école, qui sera choisie et dans laquelle les vœux seront bonifiés. (une seule commune sera précisée).
- La bonification accordée pour les enfants est prise en compte uniquement en cas de demande de rapprochement de conjoint : par enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/2024 ou à naître (uniquement si reconnaissance anticipée avant le 01/03/2024), dans la limite de 2 enfants.
- Les années de séparation seront prises en compte dans la mesure où la distance entre la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint est supérieure ou égale à 50 kilomètres. Les années de séparation doivent être consécutives et justifiées.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation : les périodes de disponibilité – les congés de longue durée – les congés de longue maladie – les périodes de non activité pour raison d'études – le congé de formation professionnelle – la mise à disposition – le détachement – les périodes de congé parental, de présence parentale – les années durant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle Emploi. Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation. Pour une année scolaire donnée, la durée cumulée des absences supérieures à 6 mois au 1^{er} juin 2024 n'ouvre pas droit à bonification.

- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- Les parents séparés ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent bénéficier d'une bonification sur un vœu poste **à condition de le demander en premier vœu et sur les vœux consécutifs** (vœux sur des postes précis et le vœu groupe de type AC pour Bastia uniquement) pour toutes les écoles correspondant à la commune d'exercice ou au lieu d'habitation de l'autre parent (le lieu d'habitation doit être identique au lieu de scolarisation des enfants). Lors de la saisie de la candidature, la commune de résidence de l'enfant doit être mentionnée.

- Situation de parent isolé :

- Important: les personnes en situation de parent isolé au regard du mouvement départemental sont les personnes veuves ou veufs, celles dont l'enfant n'a jamais été reconnu par l'autre parent ou celles dont le 2^{ème} parent a été déchu juridiquement de tous droits parentaux.

- Les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2024 peuvent bénéficier d'une bonification sur un vœu poste précis et sur les vœux consécutifs (vœux sur des postes précis et vœu groupe de type AC Bastia uniquement) pour toutes les écoles correspondant à la commune pouvant justifier de l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.), dans la limite de 2 enfants.
- Lors de la saisie, il vous sera demandé le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans.

▪ Demandes liées à la situation personnelle

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap (après avis du médecin de prévention) :

- Les personnels concernés doivent être bénéficiaires d'une RQTH.
- Il n'existe pas de priorité systématique mais une étude au cas par cas, le poste demandé doit amener une réelle compensation du handicap.
- Les points sont accordés après avis du médecin du travail en fonction de la pathologie et de l'adaptation au(x) poste(s) demandé(s).
- Concernant les postes à profil, le jury classe par avis les candidats mais en cas d'égalité de classement, la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) entraîne la nomination du bénéficiaire.

▪ Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel :

- Bonification pour les agents dont l'emploi est supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire :

Règle générale :

Le dernier arrivé dans l'école doit participer au mouvement à moins qu'il n'y ait un volontaire.

Si plusieurs enseignants sont arrivés la même année, c'est celui qui a le plus faible barème lors de la nomination dans l'école qui doit demander sa mutation.

Ce barème est différent du barème mouvement et se compose uniquement de l'AGS au 31/12/2023. A égalité d'AGS, les enseignants seront départagés par leur numéro de tirage au sort.

Un directeur titulaire ne désirant plus assurer cette fonction et demandant un poste d'adjoint dans la même école conserve son ancienneté dans l'école.

→ Fermeture ou blocage de postes d'adjoints

Les maîtres nommés à titre définitif et touchés par **une fermeture** ou **un blocage** de poste bénéficieront d'une priorité de maintien dans l'école, dans le groupe scolaire, dans la commune.

Pour bénéficier de la priorité sur la commune de Bastia, le vœu groupe de type AC « BASTIA » devra être saisi. Une priorité 1 sera traduite par l'attribution de 200 points et une priorité 2 sera traduite par l'attribution de 100 points sur le vœu AC Bastia.

Si ce maintien est impossible, le maître bénéficie d'une majoration de **quatre points pour les postes de même nature demandés à l'extérieur de la commune.**

Si la priorité sur la commune n'a pu être obtenue la première année, elle est reconduite jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif.

Concernant les mesures de carte scolaire, plusieurs cas peuvent se présenter :

➤ pas de demande de maintien : pas de point de fermeture, ni de priorité. On considère en effet que l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire et qui ne demande pas son maintien manifeste ainsi sa volonté personnelle de participer au mouvement, indépendamment de la mesure de fermeture qui le touche.

➤ le maintien dans le poste n'est pas demandé en vœu 1 mais intervient dans la suite des vœux : pas de point de fermeture ni de priorité pour les premiers vœux qui correspondent à une demande de participation au mouvement; priorité dans la commune et points de fermeture pour les vœux faisant suite à la demande de maintien et concernant des postes qui se trouvent hors de la commune.

N.B. : Si la demande de maintien sur le poste concerne un poste ne figurant pas sur la liste générale des supports d'affectation (par exemple, fermeture d'une école à classe unique), la saisie télématique ne pourra se faire. Dans ce cas, il faudra m'adresser un courrier sollicitant le maintien et le rang de ce vœu.

En cas de déblocage ou de réouverture du poste à la rentrée, l'enseignant titulaire sera prioritaire pour y être réaffecté à titre définitif s'il a sollicité son maintien. Il aura le choix du retour sur son poste d'origine à titre définitif ou son maintien sur le poste de repli obtenu au 1er mouvement.

Dans le cas où une victime de fermeture à l'année n-1 ne retrouve pas de poste à titre définitif, elle bénéficie d'une priorité 1 sur l'école, le groupe scolaire, la commune à l'année n. La victime de fermeture à l'année n bénéficie, elle, d'une priorité 2 sur la commune.

En cas de concurrence sur la même école, la priorité 1 est accordée à la plus ancienne victime de fermeture.

Postes spécialisés : en cas de fermeture, la priorité est accordée sur un même type de poste.

Postes de titulaires secteur (TS), postes moins de 3 ans, postes CP12 et CE12 : en cas de fermeture, une priorité est accordée sur le même type de poste et sur les postes d'adjoints.

Dans le cas où une victime de fermeture obtient un poste sur un vœu groupe de type A MOB demandé, elle y sera affectée à titre provisoire.

→ Fermeture d'un poste de brigade ou de ZIL

Les personnels victimes de fermeture sur ces postes bénéficieront :

- ✓ d'une priorité sur leur poste
- ✓ d'une priorité sur tout poste de brigade pour les brigades, sur tout poste de ZIL pour les ZIL
- ✓ de 4 points de fermeture pour tout poste d'adjoint dans le département

Ces priorités ne concernent pas les postes de titulaires secteur.

→ Fermeture de classe dans une école à majoration de barème :

Les « points montagne » seront attribués au prorata des années effectuées par le titulaire du poste concerné ou par la personne ayant exercé une année complète sur le poste.

→ Fermeture de classe dans une école à deux classes

La personne arrivée la dernière sur l'école (adjoint ou directeur) est victime de fermeture.

Le directeur a priorité sur une direction du même groupe (2 – 4 classes) dans la commune.

Le directeur bénéficie de quatre points de fermeture pour tout poste d'adjoint ou pour tout poste de direction hors commune, sous réserve d'avoir sollicité au préalable le maintien dans la commune.

L'adjoint bénéficie d'une priorité pour tout poste d'adjoint sur la commune et de quatre points pour les postes d'adjoint hors commune.

→ Fermeture de classe dans un regroupement pédagogique intercommunal

L'enseignant dernier nommé dans l'école de la commune qui ferait l'objet d'une fermeture de classe par manque d'effectif devra demander sa mutation.

→ Fermeture de classe dans une école d'application

Lors d'une fermeture de classe au sein d'une école d'application, c'est le dernier enseignant arrivé dans l'école (qu'il soit maître formateur ou pas), qui doit demander sa mutation.

→ Fermeture de classe dans une école à double filière (standard et LCC)

En cas de fermeture dans une école à double filière, le dernier arrivé dans la filière concernée doit participer au mouvement.

→ Transfert, création ou fusion d'écoles

- transfert

Il y a transfert de poste lorsque, pour raison pédagogique, les élèves d'une ou plusieurs classes sont transférés dans une autre école et si la (ou les) classe(s) transférée(s) ne faisai(en)t pas initialement l'objet d'une fermeture.

L'agent ou les agents sont transférés en conservant l'ancienneté acquise dans l'ancien poste.

Ils n'ont donc pas à participer au mouvement et ne bénéficient pas de point de priorité.

S'il s'agit d'une école à plusieurs classes dont une seule classe est transférée, c'est l'enseignant dernier nommé dans l'école, en l'absence d'un enseignant volontaire, qui fait l'objet du transfert.

En cas de transfert sur une autre école entraînant une fermeture de poste et dans l'hypothèse où des enseignants se portent volontaires, l'enseignant ayant le plus fort barème sera muté.

- création d'une nouvelle école sur la commune

Si une nouvelle école est créée sur une commune, avec transfert de postes d'adjoints, les classes sont transférées en suivant les règles ci-dessus (transfert).

Une nouvelle direction est créée, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école demandant cette nouvelle direction sont départagés au barème.

- fusion

Lorsque deux écoles fusionnent, les deux postes de direction sont automatiquement fermés et un nouveau poste de directeur est créé.

Deux cas se présentent :

fusion sans fermeture de poste d'adjoint :

Les directeurs bénéficient alors d'une priorité sur le nouveau poste de direction et sur le ou les postes d'adjoint de la nouvelle école ou des écoles concernées par la fusion, à condition de le demander. Si les 2 anciens directeurs demandent le nouveau poste de directeur, ils sont départagés au barème.

Dans le cas où cette règle ne peut être appliquée (pas de poste de directeur vacant dans la ou les écoles concernées par la fusion), le directeur reste prioritaire sur la commune à condition de demander le vœu « tout poste de direction élémentaire et/ou tout poste de direction maternelle ».

A défaut, il bénéficie de 4 points de fermeture pour des postes de direction hors commune.

Une priorité peut être accordée sur un poste d'adjoint de la commune s'il n'y a pas de poste de directeur équivalent (élémentaire ou maternelle) sur la commune.

Les adjoints sont réaffectés dans l'école sans avoir à participer aux opérations du mouvement.

fusion avec fermeture de poste d'adjoint :

La fermeture de poste se fait avant la fusion dans l'école concernée par mesure de carte scolaire.

La fusion suit ensuite les mêmes règles qu'une fusion sans fermeture de classe pour les directeurs et les adjoints.

▪ **Bonification de stabilité pour certains postes situés en ruralité :**

→ Bonification affectation en brigade congé affectés dans les circonscriptions de : Calvi-Ile-Rousse-Moltifao, Corte-LCC, Folelli-Plaine Orientale

→ Bonification de stabilité dans les postes difficiles à pourvoir dans les écoles rurales isolées de :

HAUTE CORSE :

AGHIONE, CALACUCCIA, CALENZANA, CANARI, CENTURI, FELICETO, GALERIA, LA PORTA, LORETO DI CASINCA, MOLTIFAO, MONCALE, MONTE, MONTEGROSSO, MOROSAGLIA VILLAGE, MURO, OLMI CAPELLA, ORTIPORIO, PENTA DI CASINCA, VILLAGE, PIEDICORTE DI GAGGIO, PIEDICROCE, PIETRACORBARA, PIETRALBA, PIETROSO, SAN LORENZO, SANTO PIETRO DI TENDA, SANTO PIETRO DI VENACO, URTACA, VALLE D'ALESANI, VELONE ORNETO, VEZZANI, ZILIA

- Bonification liée au caractère répété de la demande :

Une bonification est accordée sur le même vœu poste précis (1^{er} vœu) : est entendu comme même vœu poste précis tout vœu portant sur le même établissement quelles que soient la nature de support et la spécialité.

- Ancienneté de service :

→ AGS au 31/12/2023.

III. Procédures de sélection et d'affectation des candidats sur postes spécifiques :

1. Postes de direction à 2 classes et plus :

(Cf. loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école et décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié).

Sont concernés les directeurs d'école actuellement en fonction et les professeurs des écoles adjoints inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

Les professeurs des écoles chargés de direction d'école à classe unique relèvent des dispositions relatives aux adjoints.

Les candidats peuvent formuler des vœux portant à la fois sur des postes de direction et sur des postes d'adjoint dans l'ordre qu'ils souhaitent. L'algorithme du mouvement traite les vœux les uns après les autres par numéro d'ordre sans accorder de priorité aux postes de direction. Si les candidats privilégient les postes de direction, il convient dans ce cas de saisir en premier les vœux portant sur ces postes.

NB : les directions de SEGPA et d'écoles d'application obéissent à d'autres règles de nomination et font l'objet d'un mouvement académique.

Transformation d'une classe unique en école à deux classes :

La priorité sera donnée sur le poste de direction au chargé d'école, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions de titre pour occuper un poste de directeur à 2 classes et plus (inscription sur la liste d'aptitude en cours de validité).

Si l'enseignant chargé d'école n'est pas intéressé par le poste de direction ou ne remplit pas les conditions de titre, il est automatiquement réaffecté sur le poste d'adjoint.

2. Postes de conseillers pédagogiques :

- Les candidats à ces postes (y compris les conseillers pédagogiques en titre et les faisant fonction), devront d'une part saisir le vœu concerné dans SIAM et d'autre part faire parvenir par la voie hiérarchique un CV et une lettre de motivation. Ils seront reçus par une commission. Les candidats sont départagés au barème parmi les avis très favorables. Le barème ne tient pas compte des points pour enfants à charge.
- Seuls les titulaires du CAFIPEMF dans l'option voulue feront l'objet d'une nomination à titre définitif.

→ Les candidats titulaires du CAFIPEMF dans une autre option ou ne possédant pas le titre requis s'engagent à passer le diplôme ou l'option voulue et seront nommés à titre provisoire jusqu'à obtention de l'option idoine. (Limite de 4 années d'exercice à titre provisoire au total).

3. Postes Maîtres Formateurs

Les candidats à une affectation sur un poste de PEMF doivent être titulaires du CAFIPEMF ou du CAEEA. Lors de la création d'un poste de maître formateur dans une école où plusieurs enseignants sont titulaires du CAFIPEMF dans l'option voulue, l'attribution du poste sera faite en fonction du barème parmi les enseignants volontaires de l'école.

4. Postes fléchés : filières bilingues langue et culture corses

*** Professeurs des écoles issus du concours spécial LCC**

Ces enseignants ont vocation à exercer sur des postes bilingues par nécessité de service. Ainsi, ils ne peuvent demander que des postes d'adjoints, des postes de titulaires remplaçants (brigades) ou des postes de titulaires secteurs bilingues.

Concernant les directions d'école à double filière (standard/bilingue), les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école issus du concours spécifique peuvent accéder à ces directions.

*** Enseignants habilités LCC**

Une habilitation est nécessaire pour être nommé à titre définitif sur des postes fléchés bilingues. L'habilitation comporte deux parties. Les enseignants ayant la première partie seront nommés à titre définitif sous réserve de l'obtention de la deuxième partie. Ne pourront être nommés au 1^{er} mouvement que des personnels habilités définitivement ou provisoirement.

Un enseignant habilité LCC sera transféré sur sa demande pour passer d'un poste monolingue à un poste bilingue, au sein d'une même école ou d'un même groupe scolaire. Il est précisé que ces personnes conserveront le bénéfice de leur ancienneté dans l'école en cas de fermeture.

Dans une école entièrement bilingue, la direction l'est également même s'il n'en est pas fait mention expresse dans l'intitulé du poste.

5. Postes à vocation spécifique relevant de l'ASH (Coordonnateur Service Ecole Inclusive, Enseignants référents, CDAV, ULIS TED école de Biguglia Vincentello, ULIS collège, Enseignants en UE Autisme, ITEP, Maison Départementale des Personnes Handicapées, Maison d'Arrêt de Borgo, Centre Pénitentiaire de Casabianda, poste à l'hôpital, UPE2A, IME).

Les nominations sur ces postes sont soumises à des modalités particulières (entretien préalable, avis des organismes concernés), qui sont précisées en tant que de besoin.

Les intéressés doivent remplir les conditions réglementaires requises pour chacun d'eux.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique dans tous les cas une lettre de motivation et un curriculum vitae :

- Les postes spécifiques vacants seront pourvus par commission hors mouvement.
- Les personnels saisiront dans SIAM les vœux correspondants aux postes susceptibles d'être vacants, une seconde commission sera organisée le cas échéant.

6. Postes d'enseignement spécialisé

Concernant le personnel spécialisé, il est appliqué le même barème que celui des adjoints primaires.

Seront nommés titulaires du poste, les candidats munis du CAPPEI ou du CAPSAIS ou du CAPA-SH même s'ils ne détiennent pas le module de professionnalisation ou d'approfondissement (CAPPEI) ou l'option idoine (CAPA-SH).

Les autres personnels seront nommés à titre provisoire. Leur demande de formation sur le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sera traitée en priorité.

Les personnels issus du concours spécifique peuvent candidater sur des postes d'enseignement spécialisé.

Les priorités suivantes seront appliquées pour classer les candidatures :

1. Enseignants titulaires du CAPPEI, du CAPSAIS ou du CAPA SH dans la bonne certification ou la bonne option au 31 août 2024.
2. Enseignants titulaires du CAPPEI, du CAPSAIS ou du CAPA SH qui détiennent une certification ou une option différent du poste au 31 août 2024.
3. Enseignants en cours d'achèvement de leur formation CAPPEI
4. Enseignants qui s'engagent à partir en formation CAPPEI sur l'année scolaire 2024-2025
5. Enseignants non spécialisés même s'ils ont exercé sur le poste l'année précédente.

7. Autres postes spécifiques

Les postes d'ERUN (enseignant référent pour les usages du numérique) ou de coordonnateur pédagogique font également l'objet d'une procédure de recrutement spécifique (cf. Annexe relative aux postes à profil).

8. Affectation en brigade ou en Zone d'Intervention Localisée

La demande implique l'engagement d'assurer le service des remplacements, et, par voie de conséquence, l'acceptation de tous les déplacements et contraintes afférents.

Dans l'hypothèse où des empêchements visant à refuser un déplacement seraient invoqués ultérieurement, soit pour raison de santé de caractère permanent, soit pour tout autre motif, notamment incapacité de conduire, l'administration pourra procéder à une affectation en cours d'année sur TOUT poste à résidence fixe dans le département.

a) Brigade départementale

Les personnels affectés sur une brigade doivent assurer les missions suivantes : remplacements longs sur toutes écoles notamment celles non rattachées à une ZIL, remplacement des stages de formation continue, aide au personnel de remplacement des ZIL.

La brigade comporte cinq zones administratives :

- ✓ BASTIA-CAP-NEBBIU
- ✓ BASTIA-BIGUGLIA-LUCCIANA
- ✓ FOLELLI-PLAINE ORIENTALE
- ✓ CALVI -LE ROUSSE-MOLTIFAO
- ✓ CORTE

Il est rappelé que le rayon d'action des enseignants nommés en brigade couvre l'ensemble du département. Les brigades départementales sont rattachées à une école pour la détermination du droit à l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (cf. décret n°89-825 du 9 novembre 1989). L'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de ladite indemnité.

La détermination de l'école de rattachement sera faite à l'issue des opérations du mouvement.

b) Zones d'Intervention Localisée

La résidence administrative des maîtres est fixée à l'école de rattachement.

Les personnels affectés sur une des zones d'intervention localisée doivent assurer les missions suivantes

- remplacement des maîtres pour absences de courte durée, stages, congés de maladie
- autres absences, en particulier congés de maternité et longue maladie lorsque la brigade ne peut y faire face.

Ces remplacements peuvent s'effectuer en dehors de la ZIL en fonction des nécessités de service.

Un enseignant titulaire remplaçant (ZIL ou brigade) n'effectuant pas de remplacement apporte son aide dans les domaines du soutien, de l'animation, de la documentation pédagogique et de l'aide aux directeurs d'école dans son école de rattachement ou d'autres écoles.

N.B : Le paiement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement sera calculé dans le respect strict du décret 89-825 du 9 novembre 1989. L'indemnité a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif.

9. Affectation sur un poste de titulaire secteur

L'enseignant exerçant sur plusieurs écoles est remboursé de ses frais de déplacement sous l'application CHORUS-DT.

L'administration prend en compte, au jour le jour, les déplacements les plus courts comptabilisés en partant soit de la résidence familiale soit de l'école de rattachement.

